

1 5 FEV. 2011

Mairie de Lognes
Département de Seine-et-Marne

N° 019

2011

Extrait du registre des Arrêts du Maire

OBJET :

ARRETE MUNICIPAL
Interdisant les déjections
canines sur le domaine
public

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques,

VU le Code Pénal et notamment son article R632-1,

VU le Code la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 94,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène publique des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

ARTICLE 2 :

En dehors du cas défini à l'article 1^{er}, toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

A défaut, le contrevenant est passible de la sanction prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 :

L'accès des aires de jeux, des équipements sportifs de plein air tels que les plateaux d'éducation physique et sportive, des bacs à sable à usage

permanent ou temporaire à l'occasion des manifestations locales est interdit aux animaux.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 euros à ce jour, conformément aux dispositions de l'article R632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal interdisant les déjections canines sur le domaine public n° 014-2011 du 28 janvier 2011.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lognes,
Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Noisiel,
Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'aménagement Urbain de la Ville de Lognes,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Document déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le : **18 FEV. 2011**
Publié ou notifié, le : **18 FEV. 2011**

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(ART L 2131-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

Michel RICART



~~Maire de Lognes,~~
~~Président du SAN de Marne la Vallée~~
~~Val Maubuée~~

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

REÇU

18 FEV. 2011

~~Sous-Préfecture de Torcy~~